

Attendu, par ailleurs, que “l’appel doit être formé, contre le jugement déclaratif, dans les quinze jours à dater de (...) la signification s’il émane du failli”; qu’en l’espèce, le jugement déclaratif ayant été signifié le 17 décembre 2003, le délai dans lequel l’appelant pouvait interjeter appel expirait le vendredi 2 janvier 2004;

Attendu qu’il incombait donc à l’appelant de diriger son appel contre le curateur au plus tard pour cette date, ce qu’il n’a pas fait, en l’espèce, en manière telle qu’il convient – eu égard à l’indivisibilité du litige et à l’article 1053 du Code judiciaire – de déclarer irrecevable son appel du jugement du 26 novembre 2003 même s’il a valablement intimé le procureur du Roi;

Attendu que, en effet, lorsque le failli interjette régulièrement appel du jugement déclaratif contre le créancier qui l’a cité en faillite, mais pas contre le curateur, seulement cité en intervention en dehors du délai de quinze jours à dater de la signification dudit jugement, l’appel contre le créancier est irrecevable en raison de l’indivisibilité (Gand 14 avril 1999, *R.D.J.P.* 2001, p. 21; A. ZENNER, *ibid.*, cite en outre Bruxelles 29 avril 1986, *J.T.* 1986, p. 583; Liège 23 octobre 1990, *Pas.* 1991, II, p. 46).

Que l’appelant expose également avoir formé appel par conclusions déposées au greffe le 9 décembre 2003;

Que la recevabilité d’un appel s’apprécie à la date de son introduction qui dans l’hypothèse visée par l’article 1056, 40, du Code judiciaire, est celle du dépôt des conclusions au greffe (G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, Larcier, 2003, p. 302, n° 220);

Que l’appel interjeté par conclusions contre une personne qui n’était pas encore partie au procès n’est pas recevable;

Qu’en l’espèce, l’appel a été formé par conclusions alors que le curateur n’était pas encore intervenu volontairement;

Que ce dernier n’a en effet déposé sa requête en intervention volontaire en la cause portant le numéro de rôle 2003/RG/983 que le 15 décembre 1993;

Qu’en outre cet appel n’intime pas le curateur;

Que cet appel par conclusions n’est donc pas plus recevable;

Qu’il est ainsi sans intérêt d’examiner le fondement de ce troisième appel;

Que très surabondamment, à supposer même que l’appel ait été recevable et que la cour ait été amenée à estimer, le cas échéant, que le tribunal de commerce de Charleroi a prononcé à tort la faillite de l’appelant le 26 novembre 2003 alors que le jugement du 12 novembre 2003 n’avait pas été notifié à l’appelant comme celui prétend qu’il aurait dû l’être, encore la cour ne pourrait-elle que constater à son tour que les conditions de la faillite sont réunies et prononcer la faillite;

Que la faculté de suspendre le jugement en vue de permettre le dépôt d’une requête en concordat, prévue à l’article 7 de la loi du 8 août 1997 est en effet étrangère aux juridictions de recours (Mons (1^{ère} ch.) 21 décembre 1998, *DAOR* 2000, n° 54, p. 136, note O. POELMANS, pp. 140 à 142, *R.R.D.* 1999, p. 55);

Par ces motifs,

La cour,

statuant contradictoirement,

(...)

Dit l’appel dirigé contre le jugement du 12 novembre 2003 recevable mais non fondé;

En déboute l’appelant et confirme ledit jugement en toutes ses dispositions;

Dit les appels dirigés contre le jugement du 26 novembre 2003 non recevables;

En déboute l’appelant et confirme ce jugement en toutes ses dispositions;

(...)

Noot

Zie ook: Cass. 24 januari 2004, n° C.02.0608.F inzake Look International/Blondiau; I. VEROUGSTRAETE, *Manuel de la*

faillite et du concordat, uitg. 1998, p. 279, n° 449; A. ZENNER, *Depistage, faillites & concordats* 1998, n° 348.